

|                         |   |                         |
|-------------------------|---|-------------------------|
| NUMÉRO DE LA DÉCISION   | : | MCRC11-00080            |
| DATE DE LA DÉCISION     | : | 20110413                |
| DATE DE L'AUDIENCE      | : | 20101213, à Montréal    |
| NUMÉRO DE LA DEMANDE    | : | 2-M-330780-102          |
| NUMÉRO DE RÉFÉRENCE     | : | Q10-80951-4             |
| OBJET DE LA DEMANDE     | : | Réévaluation de la cote |
| MEMBRE DE LA COMMISSION | : | Jean-Yves Reid          |

---

**9129-5378 Québec inc.**  
NIR : R-570167-8

Demanderesse

## **DÉCISION**

### **LES FAITS**

[1] 9129-5378 Québec inc. (9129) a introduit à la Commission des transports du Québec (la Commission) en date du 22 octobre 2010, une demande de réévaluation de sa cote comportant la mention « conditionnel ».

[2] Cette cote lui a été attribuée par la décision MCRC09-00105 rendue le 24 avril 2009. Les déficiences constatées ont mené à l'imposition de conditions envers 9129 qui se résument à faire installer des indicateurs visuels d'ajustement des freins sur tous les véhicules lourds pour lesquels 9129 assume la responsabilité de « propriétaire ».

[3] De plus, la décision impose à 9129 de produire à la Commission, jusqu'au 31 décembre 2009, un rapport mensuel sur tous les événements inscrits à son dossier qui ont provoqué une mise hors service au cours du mois précédent. Ce rapport doit fournir les détails de l'événement et faire part des mesures prises pour corriger ces déficiences.

[4] Le rapport administratif de la Commission concernant le suivi des conditions de 9129 rédigé le 4 février 2010, fait état que toutes les conditions imposées par la décision

MCRC09-00105 ont été respectées et que tous les documents reçus sont conformes malgré un retard quant à la date exigible.

[5] Le 28 octobre 2010, le Service d'inspection de la Commission a déposé l'état du dossier du PEVL, préparé par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ). Le rapport fait mention que pour la période du 27 octobre 2008 au 26 octobre 2010, trois mises hors service ont été constatées lors de 10 contrôles routiers.

[6] 9129 a été convoquée en audience le 13 décembre 2010. Elle est représentée par sa présidente Carmen Tremblay. Cette dernière introduit Christian Lalumière à titre de directeur des opérations qui dépose une documentation au soutien de la demande de réévaluation de la cote<sup>1</sup>.

[7] L'essentiel de son témoignage se résume ainsi:

- embauché en octobre 2010, il a comme mandat de restructurer, réorganiser et développer l'entreprise afin de recruter de nouveaux clients de plus grande envergure;
- il a pleine autorité sur les conducteurs et peut imposer toutes mesures disciplinaires, si nécessaire;
- il commente les divers documents déposés, dont un calendrier d'entretien de la flotte, les procédures et politiques de l'entreprise en vigueur depuis septembre 2008, les pratiques d'embauche d'un chauffeur et enfin des photos du garage;
- il fait part que Carmen Tremblay ainsi que Dany Tremblay, responsable de l'entretien, ont suivi une formation sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la Loi), volet gestionnaire;
- dans le but de corriger les déficiences qui ont mené à l'imposition de conditions, principalement liées au volet « sécurité des véhicules », 9129 a embauché le 7 juin 2010 un mécanicien accrédité PEP par la SAAQ;
- il conclut en affirmant que 9129 a d'abord réduit le nombre de tracteurs actifs, que les correctifs ont été apportés et que son dossier PEVL du 30 novembre 2010 reflète cette nouvelle situation puisque les derniers événements inscrits remontent en janvier 2010.

---

<sup>1</sup> Pièces D-2 à D-6

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3

## **LE DROIT**

[8] Cette demande est soumise dans le cadre de la *Loi* dont l'objet est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité du réseau routier.

[9] Pour procéder à la réévaluation favorable de la cote d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, la Commission est tenue de se référer à l'article 34 de la *Loi*, qu'il y a lieu de citer :

« 34. La Commission peut modifier une cote de sécurité qu'elle a attribuée et remplacer ou révoquer une condition qu'elle a imposée.

Elle peut réévaluer une cote attribuée lorsqu'elle estime que la personne inscrite a pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que le comportement à risque, ayant été l'objet de la mesure administrative, est corrigé et ne se répétera plus.

Elle peut aussi retirer la cote « insatisfaisant » qu'elle a appliquée, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27, à un administrateur ou un associé d'une personne inscrite. »

## **ANALYSE**

[10] Un rapport administratif du Service de l'inspection de la Commission daté du 4 février 2010 fait état que toutes les conditions imposées par la décision MCRC09-00105 ont été remplies en conformité avec la réglementation.

[11] Les explications reçues par Carmen Tremblay, la présidente de 9129, et de Christian Lalumière, son directeur des opérations, lors de l'audience du 13 décembre 2010, réconfortent la Commission quant aux mesures mises en place pour corriger la problématique liée aux nombreuses mises hors service qui avaient provoqué la modification de la cote de sécurité en avril 2009.

[12] La convocation devant la Commission et la formation sur la *Loi* semblent avoir été bénéfiques puisque 9129 a modifié son comportement. À cet égard, une mise à jour du dossier du PEVL en date du 30 novembre 2010 indique qu'il y a nette amélioration.

[13] L'embauche de personnel qualifié, dont un directeur des opérations et d'un mécanicien qualifié, la mise en application des politiques, un meilleur contrôle sur les chauffeurs, tous ces faits démontrent la volonté des dirigeants de gérer la sécurité avec efficacité.

[14] La Commission est en mesure de croire que son dossier est acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[15] En conformité avec l'article 34 de la *Loi*, la documentation déposée en preuve démontre que 9129 a pris les moyens et mis en place des mesures pour corriger les déficiences qui lui avaient été reprochées.

[16] La Commission conclut donc qu'il y a lieu de remplacer la cote portant la mention « conditionnel » de la demanderesse et lui attribue une cote portant la mention « satisfaisant », puisqu'elle a pris les moyens décrits à l'article 34 de la *Loi*.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**REMPLACE** la cote portant la mention « conditionnel » de 9129-5378 Québec inc. par une cote portant la mention « satisfaisant ».

Jean-Yves Reid, CA  
Membre de la Commission